



GUIDE DE L'EMPLOYÉ

LA GESTION DES CAS ET VOUS

Si vous êtes
blessé au travail,
nous sommes
là pour vous aider.

Renseignements généraux que vous ignorez peut-être à propos de la WCB

- C'est votre employeur qui paie l'ensemble des indemnités d'assurance de la WCB; elles ne sont pas déduites de votre paie, ni financées par l'argent des contribuables.
- La WCB est régie par un conseil d'administration incluant trois représentants des travailleurs, trois représentants des employeurs et trois représentants de l'intérêt public.
- La WCB s'est engagée à fournir des services rapides, conviviaux, attentionnés, justes et précis.

MOT DE BIENVENUE et INTRODUCTION

Votre réclamation entame maintenant une nouvelle étape dans notre système de réclamations que l'on appelle la **Gestion des cas**. Le personnel de la Gestion des cas veillera à ce que vous obteniez tout le soutien dont vous avez besoin pour vous rétablir de vos blessures et retourner au travail. Il peut aussi vous aider à résoudre des questions d'ordre personnel, social et émotif qui accompagnent souvent les blessures subies en milieu de travail.

Le contenu de ce guide se concentre sur les indemnités et les services offerts au cours de la première année suivant votre réclamation. D'autres renseignements vous seront transmis si votre réclamation se prolonge au-delà de cette période.

Ce guide contient :

- Un aperçu du processus de gestion des cas;
- La liste des éléments et des services auxquels vous pourriez être admissible;
- Les numéros de personnes-ressources ainsi que divers renseignements se rapportant aux réclamations.

Le présent guide fait référence aux blessures subies en milieu de travail le ou après le 1er janvier 2006.

TABLE DES MATIÈRES

Ce guide ne contient que des renseignements de nature générale.

Vision, mission et valeurs	3
Processus de réhabilitation	4
Participation au processus de gestion du cas	6
Retour au travail	8
Retour au travail avec la participation de l'employeur	10
Description des rôles	11
Indemnités d'assurance-salaire	12
Allocations du travailleur	14
Procédure d'appel contre une décision rendue par la WCB	16
Autres services et renseignements	18
Termes utilisés par la WCB	20
Fiches de renseignements de la WCB à l'intention des travailleurs accidentés	22
Comment nous rejoindre	24



VISION, MISSION ET VALEURS

LA VISION

La SÉCURITÉ au travail – Un mode de vie

LA MISSION

En collaboration avec ses partenaires, la WCB du Manitoba a pour objectif de promouvoir la santé et la sécurité en milieu de travail, le rétablissement et le retour au travail, en plus d'offrir des allocations de commisération et de soutien à l'intention des travailleurs et des employeurs, et de garantir une gestion financière responsable.

LES VALEURS

Nous nous sommes engagés à maintenir un environnement de travail sécuritaire :

- En fonctionnant de manière équitable, dans l'intégrité et le respect;
- En offrant des services rapides, conviviaux, attentionnés, justes et clairs;
- En visant l'excellence;
- En gérant nos ressources avec efficacité;
- En étant ouverts et en faisant preuve de transparence;
- En assumant nos responsabilités envers le public et nos partenaires;
- En offrant du perfectionnement professionnel à notre personnel dans un milieu de travail positif et propice à l'innovation et à la création;
- En répondant aux divers besoins de nos clients de sorte qu'ils se sentent à l'aise et les bienvenus;
- En offrant un milieu de travail où règne le respect, et qui reflète bien la diversité culturelle du Manitoba;
- En travaillant en collaboration avec nos partenaires;
- En étant un membre à part entière de notre communauté.

LOIS APPLICABLES

Les indemnités et les services offerts par la WCB sont déterminés en fonction de la date de votre blessure et des lois provinciales applicables à cette date particulière.



La WCB reconnaît que le processus de réhabilitation après avoir subi une maladie ou une blessure varie en fonction de la personne. Pour vous aider à vous rétablir et à retourner au travail, nous ferons appel à vous ainsi qu'à vos fournisseurs de soins de santé et la WCB. Bon nombre d'employeurs offrent des programmes de gestion d'invalidité pour faciliter le processus de réhabilitation.

Une fois votre réclamation transmise à la Gestion des cas, un gestionnaire de cas vous sera assigné. Il constituera votre personne-ressource principale à la WCB. Il ou elle prendra connaissance de tous les détails de votre réclamation et sera chargé(e) de prendre les décisions relatives à votre réclamation.

Nous vous invitons à confier à votre gestionnaire de cas toutes les préoccupations que vous pourriez avoir pendant votre période de réhabilitation. Les représentants de la Gestion des cas seront aussi à votre disposition; ils travaillent en étroite collaboration avec votre gestionnaire de cas.

TRAITEMENTS

Selon la nature et la gravité des blessures, il existe diverses options de traitement appuyées et financées par la WCB.

Les services de première ligne incluent :

- la physiothérapie
- le conditionnement au travail
- l'ergothérapie
- le reconditionnement physique
- la chiropractie
- la psychothérapie (pour les réclamations associées au stress en cas d'incident critique)
- l'acupuncture

Votre médecin est en général chargé de vous orienter vers ce type de traitements et de prendre les rendez-vous avec des spécialistes. Il ou elle devra aussi transmettre ces renseignements à votre gestionnaire de cas, pour assurer une couverture préapprouvée.

La durée de la couverture pour les traitements associés à votre réclamation sera déterminée par votre gestionnaire de cas, conformément aux politiques et aux directives de la WCB. Les demandes de prolongation de traitements pourraient être prises en compte.

Dans certaines circonstances, des tests de diagnostic comme, par exemple, des tomodensitogrammes et des IRM, ou encore des recommandations de visite à un spécialiste pourraient s'avérer nécessaires pour aider à déterminer la gravité de la blessure et des traitements nécessaires. Si cela est possible, la WCB prendra ces rendez-vous aussi rapidement que possible pour aider à préciser votre diagnostic et faciliter votre retour plus ponctuel à la santé et au bien-être.

Pendant votre traitement et votre réhabilitation, il se peut que nous demandions à un professionnel de la santé de la WCB de vous examiner. Vous serez avisé longtemps à l'avance de ce type d'évaluation, et nous vous ferons part des raisons qui la motivent. Vous pourrez vous présenter à cet examen accompagné. Les résultats de l'examen seront transmis à vos fournisseurs de soins de santé.

Pendant votre traitement et votre période de rétablissement, il se peut que vous soyez jugé en mesure de vous acquitter de certaines des tâches associées à votre emploi courant ou d'autres tâches dans votre milieu de travail. Ce type de tâche porte généralement le nom de **tâches modifiées ou autres tâches**. Votre gestionnaire de cas évaluera les renseignements sur votre état de santé et déterminera ce que vous êtes en mesure d'accomplir. Nous travaillerons en collaboration avec votre employeur pour faciliter votre retour au travail en toute sécurité et en temps opportun. Comme c'est généralement le cas, plus vous avancerez dans votre traitement, plus vos capacités physiques s'amélioreront. L'objectif est de faire en sorte que vous puissiez retourner au poste que vous occupiez avant votre blessure.

Nous sommes conscients que l'incapacité de travailler en raison de votre blessure risque d'affecter les avantages sociaux dont vous bénéficiez au travail comme, par exemple, votre régime d'assurance dentaire ou votre couverture d'assurance privée. Malheureusement, la loi de la WCB ne prévoit aucune mesure pour compenser ce type de perte. Communiquez avec votre employeur ou votre assureur privé pour déterminer à quel point vous serez affecté par cette situation.



PARTICIPATION AU PROCESSUS DE GESTION DU CAS

Pour vous aider à vous remettre, il est nécessaire que des communications soient établies entre :

- Vous;
- Votre gestionnaire de cas de la WCB;
- Votre médecin ou tout autre professionnel de la santé;
- Votre employeur;
- Votre porte-parole ou votre représentant syndical.

Votre participation

- Restez en contact avec votre gestionnaire de cas et transmettez-lui des renseignements sur votre état médical ainsi que les recommandations de traitements ou de réhabilitation. Faites part de toutes vos questions ou préoccupations à votre gestionnaire de cas.
- Assurez-vous de vous présenter à tous vos rendez-vous de soins de santé, y compris les examens, les tests et les traitements.
- Restez en contact avec votre employeur. Cela vous facilitera les choses le temps venu de rentrer au travail.
- Si un emploi convenable se libère au travail pendant ou après votre période de réhabilitation, il est de votre responsabilité de participer au programme de retour au travail.

Participation de votre gestionnaire de cas de la WCB

Votre gestionnaire de cas assume les responsabilités suivantes :

- Il doit vous faire part de toutes les indemnités disponibles et vous offrir un soutien régulier pendant votre période de rétablissement;
- Il doit évaluer votre admissibilité aux indemnités et aux allocations de soutien;
- Il doit veiller à ce que l'indemnité d'assurance-salaire et les autres allocations vous soient versées de manière ponctuelle;
- Il doit obtenir les renseignements médicaux concernant vos besoins de traitements et vos capacités de travail;
- Il doit régulièrement fournir à votre employeur des comptes rendus de vos progrès;
- Si nécessaire, il doit aider à déterminer des options de retour au travail convenables avec votre employeur;
- Si nécessaire, il doit vous aider à planifier un programme de retour au travail en compagnie de votre employeur.

Participation des professionnels de la santé

Les professionnels de la santé (médecins de famille, chiropraticiens, spécialistes, physiothérapeutes, etc.) devront :

- Évaluer et diagnostiquer votre blessure ou votre maladie et recommander un plan de traitement;
- S'il y a lieu, planifier un traitement et des tests de diagnostic;
- Fournir à la WCB les renseignements médicaux requis de manière ponctuelle;
- Recommander des limitations concernant votre retour au travail.

Participation de votre employeur

Votre employeur devra :

- Sur demande, aviser le gestionnaire de cas des autres tâches que vous pourriez accomplir pendant que vous vous remettez de votre blessure de votre maladie subie dans votre milieu de travail. Bien que la WCB ne l'exige pas, votre employeur pourrait exiger que votre médecin remplisse un formulaire de capacités physiques pour l'aider à identifier le travail qui vous conviendrait. Ce formulaire pourrait identifier des limitations et des restrictions dont vous faites l'objet au travail comme, par exemple, le nombre d'heures de travail que vous êtes en mesure d'effectuer et le poids que vous êtes en mesure de soulever;
- Fournir des rapports de vos progrès à votre gestionnaire de cas en ce qui concerne votre retour au travail;
- Sur demande, fournir à votre gestionnaire de cas des renseignements sur le salaire afin de déterminer votre droit à une indemnité d'assurance partielle (par exemple, si votre programme de retour au travail inclut une diminution des heures de travail quotidiennes jusqu'à ce que vous puissiez retourner au travail à temps plein).

Participation de votre porte-parole ou de votre représentant syndical

Votre représentant syndical ou votre porte-parole peut :

- Vous aider à négocier avec votre employeur des modifications à apporter à vos tâches régulières;
- Vous aider à régler les questions de retour au travail ou toute autre question se rapportant à la WCB.

Le retour au travail dès qu'il vous est physiquement possible de le faire en toute sécurité peut contribuer à votre rétablissement. Un retour au travail réussi inclut généralement l'établissement d'un partenariat entre vous, votre employeur et les professionnels de la santé. Votre représentant syndical et votre représentant du comité sur la sécurité pourraient y participer, de concert avec la WCB.

Il arrive souvent que l'employeur établisse un plan de retour au travail avec vous et vos fournisseurs de soins de santé. Le principal objectif du retour au travail consiste à vous aider à réintégrer vos fonctions antérieures. Le retour au travail avec le même employeur constitue une priorité de la WCB, car cela vous permet de retourner dans un endroit qui vous est familier, de conserver votre ancienneté et votre régime d'avantages sociaux, et de réduire les changements apportés à votre vie.

Si votre blessure ou maladie inclut des limitations qui vous empêchent de réintégrer votre emploi antérieur, le gestionnaire de cas examinera les options de travail suivantes, compte tenu des politiques de la WCB. Les options sont examinées dans l'ordre suivant :

1. Retour au même poste, auquel on aura apporté des modifications, avec le même employeur (consultez le tableau à la page 10).
2. Retour au travail à un autre poste avec le même employeur.

Notre principal objectif est toujours de vous aider à réintégrer vos fonctions antérieures. Ces autres options peuvent être adoptées de manière temporaire, en attendant que vous vous rétablissiez. Si votre blessure entraîne des limitations permanentes, ces options peuvent être étudiées à long terme.

Voici un exemple de la **première option. Retour au même poste, auquel on aura apporté des modifications, avec le même employeur.** Laura est une travailleuse à la chaîne qui a subi une blessure au dos. La WCB a déterminé que ses limitations au travail incluent qu'elle devra éviter de demeurer en position assise pendant de longues périodes et de s'étirer dans des positions inconfortables. Le travail de Laura fait donc l'objet de modifications afin d'inclure un tabouret debout-assis qui lui permettra de changer de position plus facilement, et de rapprocher son étagère à outil afin qu'elle y ait accès plus facilement. Ces modifications lui permettront de reprendre son travail d'origine.

Voici un exemple de la **deuxième option. Retour au travail à un autre poste en conservant le même employeur.** Scott est un chauffeur-livreur atteint d'une blessure permanente à la cheville. Il ne peut donc plus faire son travail qui exige qu'il marche et soit fréquemment en position debout. Le travail de livraison ne peut être modifié, mais l'employeur veut garder Scott à son service. Avec l'aide de la WCB, Scott suit une formation de base en informatique et il est ensuite en mesure d'occuper les fonctions de répartiteur pour ce même employeur. Ce travail se fait en position assise, ce qui convient à Scott.

Dans le cadre du plan de retour au travail, le gestionnaire de cas de la WCB peut prévoir un examen de votre secteur de travail avec vous, votre employeur et votre représentant syndical. Le gestionnaire de cas peut aussi faire appel aux services d'un spécialiste en réadaptation de la WCB pour l'aider à identifier les éléments qui soulèvent des préoccupations dans votre aire de travail, et recommander des modifications appropriées afin de réduire les risques de blessures ultérieures. S'il y a lieu, le gestionnaire de cas de la WCB effectuera un suivi de votre plan de retour au travail et vous aidera en ce qui concerne les indemnités d'assurance-salaire.

Il se peut que vous ne vous rétablissiez pas entièrement de votre blessure subie en milieu de travail et que vous atteigniez un point où l'on ne s'attendra à aucune amélioration ultérieure. Il se peut aussi que votre employeur ne soit pas en mesure de vous reprendre à son service en raison de vos limitations. Si c'est le cas, le gestionnaire de cas de la WCB fera appel aux services d'un **conseiller en réadaptation professionnelle** de la WCB pour l'aider à évaluer d'autres options de travail. Si votre réclamation en est rendue à ce point, nous vous transmettrons de plus amples renseignements sur la réadaptation professionnelle.

OBLIGATION EN MATIÈRE DE RÉEMPLOI

Pour ce qui est des blessures survenues le ou après le 1er janvier 2007, la *Loi sur les accidents du travail* exige des employeurs qui ont à leur service 25 employés ou plus travaillant à temps plein ou à temps partiel qu'ils réemploient les travailleurs blessés ayant occupé leur emploi pendant au moins 12 mois consécutifs avant leur blessure.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les obligations de réemploi, consultez la brochure *Obligations de réemploi* en ligne, à l'adresse wcb.mb.ca, sous les Publications, ou demandez-en une copie à votre gestionnaire de cas.



RETOUR AU TRAVAIL AVEC LA PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR

Blessure

Traitement

Limitations

Planification du retour au travail

Participants

Travailleur
Employeur
Syndicat
Médecin
Thérapeute
Gestionnaire de cas
Spécialiste en réadaptation

Activité

Évaluation du travailleur
Aide technique sur les lieux du travail
Acquisition de nouvelles compétences
Programme de retour au travail

1. Travail d'origine

2. Modifications apportées au travail d'origine

3. Autre travail

L'objectif est de toujours vous aider à retourner à votre travail d'origine. Alors que vous vous rétablissez et poursuivez votre traitement et ce, jusqu'à ce que vous soyez en mesure de reprendre vos fonctions régulières, votre employeur pourrait vous demander d'effectuer un travail auquel auront été apportées des modifications, ou un travail différent.

DESCRIPTION DES RÔLES

Tout au long du processus de gestion des cas, il se peut que divers employés de la WCB interviennent dans votre dossier de réclamation. Leurs rôles sont décrits ci-dessous.

Gestionnaire de cas (GC)

Principal décideur et personne-ressource concernant votre demande d'indemnisation. Le gestionnaire de cas est chargé de prendre les décisions concernant tous les aspects de votre demande, y compris les allocations auxquelles vous avez droit, les traitements et les programmes de retour au travail.

Représentant de la Gestion des cas (RGC)

Cette personne travaille en étroite collaboration avec le gestionnaire de cas en ce qui a trait aux problèmes associés à la réclamation; elle est familière avec votre dossier. Il se peut aussi qu'elle reste régulièrement en contact avec vous par téléphone.

Conseiller en réadaptation professionnelle (CRP)

Il vous aide à trouver un emploi qui respecte vos capacités de travail. De concert avec le GC, le CRP peut fournir des services pour vous aider à surmonter les conséquences de votre blessure.

Spécialiste en réadaptation (SR)

Évalue et recommande des aides à la mobilité à votre intention comme, par exemple, des attelles ou une canne, que ce soit au travail ou à la maison.

Évaluateur des indemnités (EI)

Calcule et traite les indemnités d'assurance-salaire.

Évaluateur de soins médicaux

Calcule et traite les allocations de biens et services comme les frais de déplacement et les médicaments sous ordonnance.

Conseiller en soins de santé

Un professionnel de la santé au service de la WCB qui donne son opinion au gestionnaire de cas à propos du diagnostic et du traitement proposé pour votre blessure ou votre maladie et votre retour au travail. Cela aide le gestionnaire de cas à prendre ses décisions à propos de votre réclamation. Le conseiller pourrait vous demander de vous présenter à la WCB pour un examen, et pourrait aussi communiquer avec vos fournisseurs de traitements. La WCB a, à son service, des conseillers médicaux généraux, des chiropraticiens, des physiothérapeutes et des spécialistes en psychiatrie et en psychologie, en orthopédie, en médecine interne, en physiatry et en otorhinolaryngologie (oreilles, nez et gorge). Elle compte aussi une Unité de gestion de la douleur.

Comme vous le savez probablement déjà, la WCB verse les indemnités d'assurance-salaire à raison de 90 % de la rémunération nette calculée selon la perte de capacité à gagner un revenu. Toutefois, si votre revenu antérieur au sinistre est inférieur à la rémunération annuelle minimum en vigueur, la WCB vous versera des indemnités égales à 100 % de votre rémunération nette calculée selon la perte de capacité à gagner un revenu.

Le personnel de la WCB calculera d'abord votre rémunération hebdomadaire brute moyenne, de laquelle elle soustraira les sommes normalement retenues pour l'impôt et les sommes à verser au Régime de pensions du Canada et à l'Assurance-emploi. Ces montants sont uniquement utilisés pour déterminer votre revenu net. Aucune remise n'est versée en votre nom au gouvernement pour ces déductions. Étant donné que les indemnités d'assurance-salaire de la WCB sont non imposables, vous n'aurez pas à payer des impôts aussi élevés que d'autres qui ont travaillé toute l'année. La WCB soustrait un montant égal à vos gains estimatifs compte tenu de l'indemnité non imposable. C'est ce qu'on appelle l'ajustement pour mise à l'abri du revenu.

Certains travailleurs qui reçoivent des indemnités d'assurance-salaire pendant 40 semaines ou plus au cours d'une même année civile pourraient être pénalisés par la formule standard utilisée pour évaluer l'ajustement pour mise à l'abri du revenu. Afin d'être équitable, la WCB recalcule alors l'ajustement pour mise à l'abri du revenu des travailleurs qui ont reçu des indemnités d'assurance-salaire pendant 40 semaines ou plus au cours d'une même année civile. À la suite de cet examen annuel, il arrive qu'au début de l'année suivante certains travailleurs reçoivent un chèque de remboursement pour mise à l'abri du revenu.

RÉÉVALUATION DU REVENU MOYEN

Une fois que vous aurez reçu des indemnités d'assurance-salaire pendant huit semaines, la WCB réévaluera le montant qui vous est versé pour s'assurer qu'il représente bien le montant de votre perte de rémunération. L'établissement d'un montant de perte de revenus n'est pas toujours facile. Divers facteurs peuvent affecter le montant de vos indemnités d'assurance-salaire de la WCB comme, par exemple, les primes de quart de travail, les heures supplémentaires, de même que l'assujettissement à des licenciements temporaires saisonniers ou des périodes de chômage.

Le montant hebdomadaire est déterminé en établissant la moyenne de votre revenu d'emploi pour l'année précédente, les deux années précédentes, et parfois même jusqu'aux cinq années précédentes. S'il advenait que cette réévaluation entraîne une réduction de vos indemnités d'assurance-salaire, cette réduction entrera en vigueur au début de la 13^e semaine de réception des indemnités. Si vos indemnités d'assurance-salaire doivent augmenter, un ajustement rétroactif à la date de votre blessure sera effectué.

INDEMNITÉS PARTIELLES D'ASSURANCE-SALAIRE.

Il peut arriver que la WCB vous verse une portion de votre rémunération régulière. Voici un exemple :

- Vous retournez au travail et vous gagnez un salaire inférieur à celui que vous gagniez avant votre blessure. Cela peut se produire lorsque vous travaillez temporairement à temps partiel en raison de votre accident, ou si vous travaillez à temps plein à un autre emploi moins rémunéré que celui que vous occupiez avant votre blessure.
- Vous recevez des indemnités de la WCB ainsi que des indemnités accessoires. Une indemnité accessoire correspond à toute indemnité additionnelle à laquelle vous avez droit en raison d'une blessure au travail couverte par le Régime de pensions du Canada (indemnités d'invalidité), le Régime de rentes du Québec, la Loi sur l'assurance-emploi (AE), un régime d'assurance invalidité privé ou des avantages sociaux « complémentaires » offerts par un employeur. Les indemnités accessoires peuvent aussi correspondre à des sommes d'argent gagnées en occupant un autre emploi.

Si l'une de ces options vous donne droit à un revenu, la WCB vous versera des indemnités d'assurance-salaire partielles. Les indemnités accessoires sont incluses pour veiller à ce que votre revenu total combiné ne dépasse pas 100 % de vos revenus net avant la blessure.

Des dispositions spéciales s'appliquent au calcul des indemnités des jeunes travailleurs, des apprentis et en cas de décès. Consultez la liste des fiches de renseignements de la WCB à la fin de ce guide pour obtenir de plus amples renseignements. Vous pouvez visualiser les fiches de renseignements en ligne au wcb.mb.ca ou composez le 204-954-4321 (sans frais au 1-855-954-4321) pour obtenir des copies.

La WCB est heureuse d'offrir l'option de virements automatiques afin que vos paiements puissent être déposés dans un compte de l'institution financière de votre choix. Pour vous inscrire au virement automatique, veuillez communiquer avec la WCB pour obtenir un formulaire de demande de virement automatique.



ALLOCATION POUR ACCOMPAGNATEUR

Cette allocation (assujettie à des modifications) peut être mise à votre disposition si vous êtes grièvement blessé. Si vous avez besoin de l'assistance quotidienne d'un membre de votre famille pour vous aider à vous habiller, vous laver, etc., cette personne pourrait être admissible à une allocation pour accompagnateur.

ALLOCATION D'HABILLEMENT

Peut être accordée dans deux circonstances particulières :

1. Pour réparer ou remplacer les vêtements endommagés ou détruits au moment de la blessure survenue en milieu de travail.
2. Pour réparer ou remplacer les vêtements endommagés ou détruits en raison du port d'une prothèse externe ou d'une orthèse requise à la suite de votre blessure. Dans certains cas, le travailleur peut avoir droit à une allocation annuelle à vie.

COMMUNITY FINANCIAL COUNSELING SERVICES

Le Community Financial Counseling Services est un organisme sans but lucratif qui peut vous aider, ainsi que votre famille, à planifier la gestion de vos avoirs et de vos dettes. Vous pouvez communiquer avec eux au numéro 204-989-1900. Ce service entièrement confidentiel est offert gratuitement aux clients de la WCB et leurs familles, en temps utile.

SOINS PRIVÉS À DOMICILE

Ce type d'aide peut être planifié lorsque votre blessure vous empêche de vous livrer à des tâches quotidiennes comme la cuisine et le nettoyage.

ALLOCATION DE SUBSISTANCE OU D'INDÉPENDANCE

On peut songer à accorder une allocation mensuelle lorsque les conséquences de votre blessure vous empêchent de vous livrer à des tâches d'entretien du terrain et de la maison comme, par exemple, le déneigement et la tonte de la pelouse. Cette allocation est normalement offerte pendant une période ne dépassant pas six mois.

SERVICES D'UN INTERPRÈTE

Si vous avez besoin des services d'un traducteur, la WCB offre ce genre de service au téléphone. Des services de traduction en personne sont aussi disponibles.

MÉDICAMENTS

La WCB couvre aussi le coût des médicaments requis en raison de votre blessure en milieu de travail. Ces frais peuvent vous être remboursés lorsque vous soumettez un reçu ou, encore, facturés directement lorsque votre pharmacie utilise ce type de service.

COUNSELLING INDIVIDUEL

Ce service peut être mis à votre disposition ou à la disposition des membres de votre famille dans certaines circonstances particulières, afin de vous aider à atténuer les répercussions suite à votre blessure. Ce service est offert par un psychologue ou un conseiller de la communauté. La WCB peut établir des limites à ce service.

AIDES À LA MOBILITÉ

Il s'agit d'accessoires ou d'aides qui peuvent vous aider à vous rétablir ou dont vous pourriez avoir besoin pendant une période prolongée en raison de votre blessure. Ces articles peuvent inclure des appareils orthopédiques, des attelles, des orthèses et, dans certaines circonstances, des souliers spéciaux.

FRAIS DE TRAITEMENT

Outre la couverture des frais de vos séances de traitement, la WCB pourrait aussi couvrir les frais de déplacement dépassant les frais normaux en direction et en provenance du travail, le stationnement, l'hébergement et les repas lorsque vous vous rendez à ces séances. Il arrive qu'il soit nécessaire de produire les reçus en question pour avoir droit à un remboursement.

INVALIDITÉ PERMANENTE PARTIELLE (IPP)

Si, à cause de votre blessure, une partie de votre corps ne fonctionne plus comme auparavant, il se pourrait que vous soyez admissible à une allocation pour IPP.

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, demandez à votre gestionnaire de cas de vous fournir une fiche de renseignements sur l'allocation pour IPP.

Dans les cas de blessures graves, la WCB pourrait assumer les coûts des modifications à apporter au domicile et au véhicule, les frais encourus pour le soin d'un enfant ou de toute autre personne à charge, ainsi que le coût des aides à la mobilité comme une chaise roulante. Examinez votre admissibilité avec votre gestionnaire de cas.

PROCÉDURE D'APPEL CONTRE UNE DÉCISION RENDUE PAR LA WCB

ÉTAPE 1 | Demandez au Service de réadaptation et d'indemnisation de prendre connaissance de la décision initiale.

Fournissez de nouveaux renseignements à votre arbitre ou votre gestionnaire de cas.

Les arbitres et les gestionnaires de cas des Services de réadaptation et d'indemnisation prennent les décisions initiales à propos des réclamations. Si, à titre de travailleur blessé ou d'employeur, vous êtes en désaccord avec une décision, discutez-en tout d'abord avec votre arbitre ou votre gestionnaire de cas pour tenter de trouver une solution. **Assurez-vous de leur fournir tous les nouveaux renseignements que vous pourriez avoir à propos de votre cas.**

À titre de travailleur blessé, si vous voulez en appeler d'une décision portant sur votre demande d'indemnisation, vous pouvez demander l'aide du Bureau des conseillers des travailleurs. Ce bureau est une entité distincte de la WCB qui peut dispenser des conseils gratuits et confidentiels. Si nécessaire, le bureau pourrait vous représenter, ainsi que vos personnes à charge, lors du processus d'appel. Vous pouvez communiquer avec le Bureau des conseillers des travailleurs au numéro 204-945-5787 ou, sans frais, au numéro 1-800-282-8069.

ÉTAPE 2 | Soumettez une demande de révision de dossier au Bureau des révisions

Songez à inclure les motifs de votre demande de révision de dossier.

Si, après avoir parlé à votre arbitre ou votre gestionnaire de cas, vous êtes toujours en désaccord avec cette décision, sachez que les travailleurs blessés, les employeurs et leurs représentants peuvent soumettre une demande de révision de dossier au Bureau des révisions. Faites parvenir votre demande écrite par la poste au Bureau des révisions, 333, Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3, ou par télécopieur, au numéro 204-954-4999. N'oubliez pas d'inscrire votre nom au complet, ainsi que le numéro de votre réclamation.

Vous pouvez aussi, si vous le préférez, utiliser le formulaire Request for Review (demande de révision) qui se trouve sur le site Web de la WCB, à l'adresse wcb.mb.ca. Vous pourrez remplir ce formulaire en ligne, l'imprimer et le faire parvenir par la poste ou par télécopieur au Bureau des révisions. **Vous pouvez aussi communiquer avec le Bureau des révisions par téléphone, au numéro 204-954-4462 ou, sans frais, au numéro 1-855-954-4321, ext. 4462 pour demander qu'on vous envoie un formulaire par la poste.**

Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, consultez la *Politique 21.00, Bureau des révisions (Policy 21.00, Review Office)* sur le site Web de la WCB.

ÉTAPE 3

Soumettez une demande d'appel final devant la Commission d'appel indépendante (Independent Appeal Commission).

Veillez noter que la Commission d'appel ne peut entendre que les cas qui ont fait l'objet d'une décision par le Bureau des révisions.

Si vous êtes en désaccord avec la décision du Bureau des révisions, vous avez droit à un appel final auprès de la Commission d'appel indépendante. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de *Demande d'appel*, et expliquer pourquoi vous croyez que cette décision devrait être modifiée. Vous pouvez remplir et soumettre le formulaire d'appel en ligne, à l'adresse appeal.mb.ca, ou composez le 204-925-6116 pour demander que l'on vous envoie ce formulaire par la poste.

Comité d'expertise médicale

Le Comité d'expertise médicale est une autre composante du processus d'appel, et sa participation peut avoir lieu à n'importe quelle étape du processus. Ce comité entre normalement en scène lorsque l'avis médical de votre médecin diffère de l'avis médical d'un médecin de la WCB. Cette divergence d'opinion médicale doit être appuyée par des constatations médicales objectives. La WCB possède une fiche de renseignements décrivant plus en détail le rôle du Comité d'expertise médicale. Vous pouvez vous en procurer une copie auprès de votre gestionnaire de cas, en ligne à l'adresse wcb.mb.ca ou en composant le 204-954-4321 (numéro sans frais : 1-855-954-4321).

BUREAU DE PROTECTION CONTRE LES PRATIQUES DISCRIMINATOIRES

Le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires peut vous aider si vous avez l'impression d'avoir été traité injustement, ou si la WCB n'a pas traité votre réclamation en temps opportun. Les communications avec le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires demeurent confidentielles. On discutera du problème avec la WCB uniquement si vous demandez qu'il en soit ainsi. Le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires ne constitue pas un échelon d'appel. Pour communiquer avec le Bureau de protection contre les pratiques discriminatoires, composez le 204-954-4467 ou, sans frais, le 1-855-954-4321, poste 4467.

PORTE-PAROLE DES TRAVAILLEURS

Un porte-parole peut vous guider et vous tenir au courant des progrès de votre réclamation par l'entremise du gestionnaire de cas. Il n'est pas nécessaire, pour cela, qu'une question fasse l'objet d'un appel. Un porte-parole peut aussi vous représenter dans votre processus d'appel. Voici quelques exemples de porte-parole :

Représentant syndical

Si vous êtes membre d'un syndicat, un représentant syndical pourrait être familier avec le processus de la WCB et vous aider gratuitement.

Bureau des conseillers des travailleurs

Les conseillers des travailleurs sont à votre disposition pour vous aider en ce qui concerne votre réclamation et les décisions de la WCB. Leur bureau est situé au ministère provincial du Travail et de l'Immigration. Ce service est indépendant de la WCB et offert gratuitement.

Vous pouvez communiquer avec le Bureau des Conseillers des Travailleurs aux numéros suivants :

Winnipeg 204-945-5787
ou Brandon 204-726-6480

Nord du Manitoba 204-627-8278
ou, sans frais, au 1-800-282-8069.

COMMENT OBTENIR UNE COPIE DE VOTRE DOSSIER DE RÉCLAMATION WCB

Vous pouvez demander que vous soit transmise une copie ou une mise à jour de votre dossier auprès de votre gestionnaire de cas ou du représentant de la gestion des cas, ou en communiquant avec notre service d'accès aux dossiers, au numéro 204-954-4453. Des copies peuvent aussi être transmises à vos employeurs et porte-parole en cas d'appel ou de problème. Les premières copies du dossier sont gratuites.

RENSEIGNEMENTS ET NUMÉROS DE TÉLÉPHONE EN CAS DE CRISE

La WCB est consciente du stress émotif et de l'anxiété auxquels vous pourriez être exposé en raison d'une blessure ou d'une décision négative concernant votre réclamation. Bien que nous vous invitons à discuter de ces répercussions avec votre médecin ou votre gestionnaire de cas, nous sommes aussi conscients que cela risque de rendre mal à l'aise. Les services de santé mentale suivants sont des services communautaires auxquels vous ou l'un des membres de votre famille pouvez avoir accès sans délai.

Ligne d'écoute téléphonique
Klinic
(24 heures)
204-786-8175
Sans frais : 1-800-719-3809

Service sans rendez-vous
Klinic
Pour obtenir de plus
amples renseignements,
composez le
204-784-4067

Mobile Crisis Unit
(unité de crise mobile)
(Winnipeg)
204-946-9109

Si votre employeur ne possède pas de programme d'aide aux employés, la WCB peut prendre les dispositions nécessaires pour couvrir les coûts de consultation à court terme avec un psychologue ou un thérapeute. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce propos, consultez votre gestionnaire de cas.

CONFIDENTIALITÉ

La collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements par la WCB sont régis principalement par trois lois :

- La *Loi sur les accidents du travail* (la « LAT »)
- La *Loi sur les renseignements médicaux personnels* (la « LRMP »)
- La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la « LAIPVP »)

La WCB peut recueillir et utiliser des renseignements pertinents à votre sujet sans votre consentement si ces renseignements s'avèrent nécessaires pour gérer efficacement votre demande d'indemnisation. La WCB détermine la nature et la suffisance des renseignements à recueillir. Les travailleurs, les employeurs et les fournisseurs de soins de santé sont tenus de fournir ces renseignements à la WCB sur demande.

Tous les renseignements recueillis par la WCB demeurent confidentiels. Les employés de la WCB sont liés par des dispositions de confidentialité de la LAT et les politiques de la WCB, ainsi que par un engagement de confidentialité qui limite strictement la divulgation de vos renseignements personnels à des tiers. La LAIPVP et la LRMP imposent aussi certaines restrictions quant aux renseignements que la WCB peut divulguer. Vous devriez toutefois être conscient qu'il se peut que la WCB divulgue certains renseignements à votre propos dans certaines circonstances particulières.

En vertu de la section 101 de la LAT, la WCB est tenue de divulguer à votre employeur les renseignements pertinents lorsqu'il y a demande de réexamen ou appel. Advenant un réexamen ou un appel, vous en serez avisé, et l'occasion vous sera donnée de vous opposer à la divulgation des renseignements à votre employeur. Vous pouvez vous opposer à la divulgation des renseignements qui ne sont pas pertinents à votre appel, ou des renseignements personnels à votre propos ou sur votre famille. La WCB tiendra compte de votre opposition au moment de déterminer s'il y aura divulgation des renseignements. Si vous êtes en désaccord avec la décision de la WCB à propos de la divulgation des renseignements, vous pourrez en appeler de cette décision auprès du commissaire en chef des appels.

Pour ses propres fins, la WCB peut aussi divulguer certains renseignements à votre employeur sans qu'il y ait réexamen ou appel. Cette disposition est prévue par les politiques de la WCB et vise habituellement les renseignements concernant vos limitations ou votre plan de réhabilitation, afin de vous aider à retourner au travail.

TERMES UTILISÉS PAR LA WCB

Si vous faites affaires avec la WCB, vous devrez vous familiariser avec plusieurs nouveaux termes et nouvelles phrases. Vous trouverez ci-dessous la liste des termes les plus couramment utilisés.

Statuer

Prendre une décision sur l'admissibilité compte tenu des renseignements recueillis.

Aggravation

Détérioration temporaire d'un état pathologique préexistant.

Porte-parole

Personne qui vous représente ou qui vous vient en aide dans vos interactions avec la WCB. Cela pourrait inclure des explications sur des questions relatives à la WCB ou l'appel d'une décision de la WCB. Un représentant syndical ou un conseiller des travailleurs est un porte-parole typique. Un membre de la famille peut aussi vous aider.

Indemnisable

Associé à la blessure subie en milieu de travail ou qui en découle.

Non indemnisable

Un facteur ou une variable n'étant pas associé à la blessure en milieu de travail qui pourrait affecter votre réhabilitation ou votre rétablissement.

Tâches modifiées/autres

Différentes tâches fournies par votre employeur qui conviennent mieux à vos capacités (compte tenu de vos limitations) que les tâches que vous accomplissiez dans le cadre de votre travail avant la blessure.

Apte au travail

Le moment auquel vous êtes considéré en mesure d'effectuer un certain travail, compte tenu de vos compétences et de vos capacités.

Amplification

Aggravation permanente d'un état pathologique préexistant.

Admissibilité

Le droit aux indemnités et aux services de la WCB.

Ergonomie

Configuration du poste de travail en relation avec la position de votre corps. Des ajustements ergonomiques peuvent vous permettre de continuer à accomplir vos tâches qui seraient autrement difficiles à réaliser en raison des effets de votre blessure.

Évaluation des capacités fonctionnelles (ECF)

Il s'agit d'une évaluation de vos capacités physiques en relation avec votre employabilité. Les résultats peuvent être utilisés pour aider le gestionnaire de cas à déterminer vos capacités de travail.

Retour au travail progressif (RTP)

Augmentation progressive des heures de travail pour vous donner la chance de vous habituer de nouveau au travail à temps plein.

Perte de capacité à gagner un revenu

Perte de vos capacités à gagner un revenu en raison d'une blessure survenue en milieu travail.

Amélioration médicale maximale (AMM)

Atteinte d'un point de rétablissement au-delà duquel on ne s'attend à aucune amélioration.

Rémunération annuelle minimum

Taux de référence utilisé pour déterminer si vous aurez droit à 90 % ou à 100 % des indemnités d'assurance-salaire exonérées d'impôts. Ce montant fait l'objet d'une évaluation annuelle, et il est assujéti à des changements.

Assistance médicale

Le service de la WCB qui traite les frais qui ne sont pas associés à la perte de revenu comme, par exemple, les paiements pour des services médicaux et certains paiements pour la réhabilitation.

État pathologique préexistant

État médical qui existait avant que ne survienne la blessure indemnisable.

Limitations (indemnisable)

Limitations physiques et/ou psychologiques résultant de la blessure survenue en milieu de travail. Elles peuvent s'appliquer à la fois au travail et aux activités de la vie quotidiennes.

Travailleur grièvement blessé

Travailleurs atteints d'un handicap majeur. À titre d'exemple, citons l'amputation d'un membre, les traumatismes crâniens majeurs, la paraplégie, la quadriplégie, un handicap visuel majeur et les difficultés respiratoires majeures.

Temps perdu

Absence du travail en raison d'une blessure, d'un état pathologique ou d'une maladie survenus au travail.

Aucun temps perdu

Votre blessure n'entraîne pas d'absence du travail.

Réadaptation professionnelle

Programmes et services qui pourraient vous être offerts lorsque votre employeur n'est pas en mesure de vous offrir un travail adéquat en raison des conséquences de votre blessure indemnisable.

FICHES DE RENSEIGNEMENTS DE LA WCB À L'INTENTION DES TRAVAILLEURS BLESSÉS

Apprentis

Décrit le calcul des indemnités lorsqu'un travailleur blessé est un apprenti.

Gains moyens

Décrit les facteurs qui ont des répercussions sur le calcul de votre taux de rémunération.

Indemnités à l'intention des personnes à charge des travailleurs mortellement blessés

Décrit l'admissibilité et l'aide financière accordée aux conjoints ou aux partenaires, aux enfants et autres personnes à charge.

Guide des indemnités

Décrit comment l'assurance-salaire et autres indemnités sont déterminées.

Indemnités en provenance d'autres sources

Explique les répercussions que les indemnités d'invalidité du Régime de pensions du Canada ont sur les indemnités d'assurance-salaire et la valeur à court et à long terme de recevoir en même temps les indemnités du RPC et de la WCB.

Calcul des indemnités d'assurance-salaire

Décrit le calcul des indemnités d'assurance-salaire à 90 % ou 100 % du revenu net non imposable.

Modification des indemnités ou des services

Décrit les circonstances qui peuvent entraîner une modification de l'échelon de soutien de la WCB.

Indemnités accessoires

Décrit comment d'autres revenus ou indemnités d'invalidité peuvent affecter vos indemnités d'assurance-salaire de la WCB.

Bureau des révisions

Décrit le premier échelon officiel du processus d'appel de la WCB.

Revenu d'indemnités d'assurance sociale

Décrit les répercussions sur l'encaissement d'indemnités d'assurance sociale tout en recevant des indemnités de la WCB.

Comité d'expertise médicale

Décrit le processus de planification d'une entrevue et de prise de décision.

Trop-perçu par les travailleurs

Décrit comment un trop-perçu peut survenir et les options de recouvrement de ces sommes payées en trop.

Allocation pour invalidité partielle permanente

Décrit l'allocation, dans quelles circonstances elle est prise en compte et comment elle est déterminée.

Retour au travail

Décrit comment un travailleur peut retourner au travail dans le cadre d'un programme de soutien graduel établi avec son employeur.

Les fiches de renseignements sont disponibles sur demande à votre gestionnaire de cas, en ligne sur le site Web de la WCB, ou peuvent être ramassées dans le hall d'entrée de la WCB, au 333, Broadway. Vous pouvez aussi composer le 204-954-4321 ou, sans frais au 1-855-954-4321 et demander que des copies vous soient envoyées par la poste.



COMMENT NOUS REJOINDRE

Lorsque vous communiquez avec la WCB, il se peut que l'on vous demande de laisser un message. Dans votre message, il est utile d'inclure le numéro de votre réclamation, votre question ou préoccupation, un numéro de téléphone et à quel moment vous rejoindre. Ces renseignements aideront le personnel de la WCB à répondre à votre demande le plus rapidement possible.

La WCB

333, Broadway, Winnipeg (Manitoba) R3C 4W3

Connexion à tous les services	204-954-4321
Numéro sans frais au Canada	1-855-954-4321
Télécopieur	204-954-4999
Numéro de télécopieur sans frais au Canada	1-877-872-3804
Adresse de courriel	wcb@wcb.mb.ca

Bureau régional de la WCB (bureau du Nord)

90, Chemin Thompson, bureau 4, New Town Square, Thompson (Manitoba) R8N 1Y9

Connexion à tous les services	204-778-1900
Numéro sans frais au Canada	1-866-770-5366
Télécopieur	204-778-1919
Numéro de télécopieur sans frais au Canada	1-866-770-5367
Adresse de courriel	wcb@wcb.mb.ca

Renseignements généraux

- questions portant sur une demande d'indemnisation en cours
 - signaler un risque de fraude
 - pour obtenir une publication de la WCB
- | | |
|---|--------------|
| Numéro de téléphone pour les demandes | 204-954-4922 |
| Numéro de télécopieur pour les demandes | 204-954-4999 |

Politique de la WCB

Si vous avez des questions à propos d'une politique, veuillez communiquer avec nous au 204-954-4655.

Copie de la Loi ou des Règlements

Pour obtenir une copie de la *Loi sur les accidents du travail* et des Règlements, rendez-vous au : wcb.mb.ca



A trusted partner, insuring today and building a safer tomorrow.

Si vous êtes
blessé au travail,
nous sommes
là pour vous aider.

Pour nous joindre

The Workers Compensation Board of Manitoba
333, Broadway, Winnipeg (Manitoba)

Courriel

wcb@wcb.mb.ca

Pour plus d'informations, consultez

www.wcb.mb.ca

ou composez le

204-954-4321

ou le

1-855-954-4321

Signalez les cas de fraude ou de non-conformité

Composez le 204-888-8081 ou
le 1-844-888-8081 (sans frais).

Courriel : **Compliance@wcb.mb.ca**

La SÉCURITÉ AU TRAVAIL est l'affaire de tous.
La prévention des blessures, c'est bon pour les
employeurs et les travailleurs. Pour en apprendre
davantage, consultez

safemanitoba.com

ou composez le 204-957-SAFE (7233) à Winnipeg
ou le 1-855-957-SAFE (7233) à l'extérieur de Winnipeg

